



A R R E T E N° 1108/DDE

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°2
du P.R. 78 (commune de Sainte-Rose)
au P.R. 84+700 (commune de Saint-Philippe)

LE PREFET DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la route et notamment son article R411;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

Vu l'arrêté de délégation de signature.

Sur propositions de monsieur le Directeur de Cabinet et de monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant que compte tenu de la proximité de la coulée de lave, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 pour assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE I : L'arrêté du 9 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE II : La circulation sur la RN2 est interdite à tous les véhicules **du P.R. 78 (commune de Ste-Rose) au P.R. 84+700 (giratoire de citron galet)**, à l'exception des riverains et de leurs familles, des véhicules de secours et des services publics d'intervention.
Pendant cette coupure, une déviation est possible par la RN3 route des Plaines Saint-Benoît/Saint-Pierre.
A partir du PR 83+500, la circulation est totalement interdite.

ARTICLE III : La circulation des véhicules de plus de 3T 500 est interdite depuis la sortie sud de l'agglomération de Bois Blanc jusqu'au P.R. 73+200.

ARTICLE IV : Le stationnement est interdit :

Côté Sainte Rose :

- des deux côtés du PR 73+200 au PR 74+400(descente de la cage aux lions)
- côté montagne du PR 78 au PR 74+400

Côté Saint-Philippe :

- côté mer du P.R. 84+700 au P.R. 88.

ARTICLE IV : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par les services de la DDE.

ARTICLE VI : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,
le sous-préfet de St-Benoît,
le sous préfet de St Pierre,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion,
le maire de la commune de Ste Rose,
le maire de la commune de St Philippe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 10 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Didier PÉROCHEAU